

CONDITIONS GÉNÉRALES SEDAC – MECOBEL (1/2)

1. Toutes les transactions commerciales entre la société anonyme « SEDAC - MECOBEL », dont le siège est établi à 8560 Wevelgem, Vlamingsstraat 7, TVA BE 0405.490.979, RPM Courtrai et ses sociétés liées au sens de l'article 5 C. Soc. (ci-après « SEDAC - MECOBEL ») et le client, sont régies par les présentes conditions générales.

Par sa commande, le client reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales et les accepter.

Les présentes conditions priment toujours sur celles du client, même si ces dernières disposent qu'elles sont seules à s'appliquer.

La nullité éventuelle d'une ou plusieurs dispositions de ces conditions ne porte pas atteinte à l'applicabilité de toutes les autres clauses. En cas de nullité d'une des dispositions, SEDAC - MECOBEL et le client négocieront, dans la mesure du possible et suivant leur loyauté et leur conviction, afin de remplacer la disposition nulle par une disposition équivalente et correspondant à l'esprit général des présentes conditions générales.

SEDAC - MECOBEL se réserve le droit d'adapter ou de modifier à tout moment ses conditions générales et particulières.

2. Une offre/liste des prix de SEDAC - MECOBEL est toujours faite sans engagement et ne doit être considérée que comme une invitation à passer une commande par le client, sauf indication contraire expresse.

Le prix, la description et les propriétés des marchandises sont purement indicatifs. SEDAC - MECOBEL a le droit d'apporter les modifications techniquement nécessaires aux marchandises, sans que le client puisse en tirer un droit quelconque.

Les offres portent uniquement sur les marchandises qui y sont mentionnées explicitement, à l'exclusion des travaux supplémentaires résultant d'une modification de la mission par le client, des circonstances imprévues ou de tout autre motif.

Les différences non fonctionnelles entre les spécifications et mentions de qualité et la réalisation effective des marchandises livrées ne donnent au client aucun droit à une compensation quelconque, quelle qu'en soit la forme ou le motif.

3. Un contrat ne se réalise qu'après confirmation écrite ou électronique de la commande d'un client par une personne autorisée à engager SEDAC - MECOBEL.

Les représentants/agents SEDAC - MECOBEL ne sont pas habilités à conclure des engagements en son nom ni à recevoir des fonds.

Les éventuels compléments ou modifications à une commande après la conclusion du contrat ne sont valables qu'après accord écrit des deux parties, notamment en ce qui concerne les conditions de paiement et les délais d'exécution.

Le prix de ces modifications ou compléments sera calculé sur la base des facteurs déterminant le prix qui s'appliquent au moment où les modifications ou compléments sont convenus.

En cas d'annulation d'une commande ou d'un achat, même partiellement, SEDAC - MECOBEL se réserve le droit de facturer au client une indemnité de 25 % de la commande annulée ou de l'achat annulé, avec un minimum de cinq cents euros (500,00 €), sans préjudice du droit de SEDAC - MECOBEL de réclamer indemnisation d'un dommage démontré plus important, tel que mais non limité au coût des matériaux ou marchandises commandés.

4. Tous les documents/informations de quelque nature que ce soit, qui sont fournis au client : (1) doivent être traités de manière confidentielle, (2) restent la propriété de SEDAC MECOBEL, (3) ne peuvent pas être communiqués à des tiers, et (4) ne peuvent pas être utilisés (in)directement à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés.

Ces documents devront être restitués à SEDAC MECOBEL à première demande.

Ces obligations restent d'application au moins jusqu'à ce que les informations soient connues du public, sans qu'il y ait faute du client.

5. L'indication de la date de livraison prévue est toujours approximative.

Le dépassement du délai prévu ne peut en aucun cas donner lieu à une amende, des dommages-intérêts, une subrogation ou une résolution du contrat à charge de SEDAC - MECOBEL. Un retard dans la livraison ne donne pas non plus lieu à une annulation de la commande. Une livraison défectueuse ou incomplète ne peut justifier ni la rétention, ni le retard des sommes d'argent dues.

Les modifications de la commande annulent automatiquement les délais de livraison prévus.

SEDAC - MECOBEL n'est en aucun cas responsable de retards encourus suite à la défaillance de fournisseurs de SEDAC - MECOBEL, du client ou d'un tiers quelconque.

Le dépassement du délai de livraison ne libère pas le client de ses obligations.

6. Toutes les circonstances qui étaient raisonnablement imprévisibles au moment de la conclusion du contrat et qui sont inévitables, et qui rendent l'exécution du contrat impossible pour SEDAC – MECOBEL ou qui rendraient l'exécution du contrat plus

lourde ou plus difficile, financièrement ou autrement, que normalement prévu (telles que, mais non limitées à, guerre, phénomènes naturels, incendie, saisie, retards chez ou faillite d'un fournisseur, maladies, manque de personnel, grève, lock-out, retards dans l'expédition par bateau, modifications de tarifs douaniers, circonstances relatives à l'organisation de l'entreprise, manquement du client à son obligation de fournir à SEDAC - MECOBEL les informations nécessaires à l'exécution de la mission, informations erronées, livraison de matières premières insuffisantes ou inappropriées par le client), seront considérées comme des cas de force majeure.

Elles donnent à SEDAC - MECOBEL le droit de demander la révision, suspension ou résolution du contrat par une simple notification écrite au client, sans qu'elle soit ou puisse être redevable de quelconques dommages-intérêts.

7. Sauf convention contraire expresse, les marchandises sont toujours livrées EX WORKS (Incoterms 2010) les bâtiments d'entreprise de SEDAC - MECOBEL.

Le transfert des risques relatifs aux marchandises intervient au moment de la livraison et en tout cas au plus tard au début du chargement des marchandises. Les éventuels frais de réception des marchandises sont toujours à la charge du client.

La conservation des marchandises dans l'attente de leur livraison ou réception se fait toujours aux risques du client. Les marchandises commandées par le client sont entreposées gratuitement dans nos bâtiments d'entreprise pour une période de 5 jours ouvrables maximum à compter de la date de livraison annoncée au client. Après cette période, SEDAC - MECOBEL se réserve le droit de facturer des frais d'entreposage au client, fixés forfaitairement à 10 % de la valeur de facture des marchandises stockées par mois entamé.

8. Le client est tenu d'effectuer une première vérification avant le début du chargement des marchandises. Cette obligation de vérification immédiate porte notamment sur : (énumération purement exemplative) quantité, composition, dimensions, conformité de la livraison, vices apparents, emplacement(s) correct(s), etc.

Le client devra dès lors signaler les écarts directement vérifiables par écrit à SEDAC - MECOBEL avant le début du chargement des marchandises et en tout cas avant l'utilisation/la transformation ; à défaut, il sera considéré que le client accepte les marchandises.

Les écarts peu importants respectant les tolérances usuelles ne donnent pas au client le droit de formuler des réclamations ou de demander des dommages-intérêts ou l'annulation de la commande.

La responsabilité de SEDAC - MECOBEL se limite au remplacement, à la réparation ou à la fourniture ultérieure de marchandises manquantes ou défectueuses.

9. Toute réclamation pour vices cachés, dans la production ou le matériel, doit être communiquée par écrit à SEDAC – MECOBEL dans les 10 jours ouvrables après la découverte et au plus tard dans un délai de deux ans après la date d'expédition, avec une description claire du problème constaté.

Après avoir constaté un vice quelconque, le client est tenu d'arrêter immédiatement l'utilisation, le traitement et la transformation des marchandises concernées et de faire ou de s'abstenir de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour prévenir le dommage ou son aggravation. Le client est en outre tenu d'apporter toute la collaboration souhaitée par SEDAC - MECOBEL pour l'examen de la réclamation, notamment en permettant à SEDAC - MECOBEL (i) d'inspecter la preuve d'achat et/ou (ii) de (faire) examiner sur place les circonstances du traitement, de la transformation, de l'installation ou de l'utilisation.

Un éventuel renvoi des marchandises livrées par SEDAC - MECOBEL doit d'abord être approuvé par écrit par SEDAC - MECOBEL. À défaut d'un tel accord, les envois en retour seront refusés et tous les frais en résultant seront facturés au client.

En cas d'accord concernant le renvoi des marchandises défectueuses, SEDAC – MECOBEL prend en charge les frais d'envoi liés à la reprise éventuelle des marchandises défectueuses, à l'envoi de marchandises de remplacement ou de pièces de rechange, et ce, depuis l'usine de SEDAC – MECOBEL jusqu'aux bâtiments du client. En aucun cas SEDAL – MECOBEL n'assumera d'autres frais d'envoi, frais de démantèlement, d'installation ou autres frais salariaux.

Dans le cas où une enquête sur place ne paraît pas possible/opportune, ou si la marchandise défectueuse ne peut pas être restituée à SEDAC – MECOBEL, les informations suivantes doivent au minimum être transmises à SEDAC – MECOBEL avant que cette dernière puisse procéder à l'exécution de la moindre garantie :

- (i) date de traitement et/ou de mise en service de la marchandise défectueuse ;
- (ii) description de la panne, documentée par des photos ;
- (iii) date de production, numéro de série, modèle/type (ces informations sont disponibles sur l'étiquette jaune sur la mécanique).

SEDAC - MECOBEL ne peut être tenue responsable, et la garantie éventuelle ne prévoit pas de couverture des:

- (i) vices résultant d'une utilisation inappropriée ou d'une négligence de la part du client ou de son personnel;
- (ii) vices résultant d'une usure normale, d'un maniement incorrect, d'une charge excessive, de l'utilisation d'équipements inappropriés, d'influences externes ou de dommages dus à un cas de force majeure;

- (iii) endommagement des marchandises après leur chargement, y compris les dommages provenant du processus de production ou de design inapproprié chez le client, d'une installation erronée ou d'un montage ne correspondant pas aux spécifications, et de la mise en service ou de l'utilisation inappropriée des marchandises ;
- (iv) endommagement du matelas après en avoir enlevé la protection ;
- (v) endommagement des lattes ou du polydeck.

10. Aucune garantie ne peut être obtenue de SEDAC - MECOBEL pour vices cachés ou non-conformité après expiration d'un des délais précités.

L'introduction d'une réclamation ne donne pas le droit au client de suspendre ses obligations de paiement. Le client est tenu de rembourser les frais faits à l'occasion de réclamations non justifiées.

Les garanties que SEDAC - MECOBEL offre au client restent limitées : SEDAC – MECOBEL pourra, à son choix et comme elle l'entend, en tout ou en partie : (i) remplacer les marchandises défectueuses, (ii) réparer les marchandises défectueuses (iii) créditer le client du prix des marchandises défectueuses, avec ou sans reprise de celles-ci (et ce au choix de SEDAC – MECOBEL).

11. Sauf convention contraire expresse, les dispositions en matière de garantie décrites dans les présentes conditions générales constituent les seules dispositions que le client peut invoquer envers SEDAC – MECOBEL en cas de vices constatés dans la production ou le matériel, et ce, exclusivement dans les délais précités.

Cette garantie s'applique uniquement au client direct de SEDAC – MECOBEL. Si ce dernier accorde à sa propre clientèle une garantie différente des dispositions précitées, SEDAC – MECOBEL n'est en aucun cas tenue d'offrir une garantie pour les dispositions en la matière octroyées par le client qui dérogent à celles de SEDAC – MECOBEL.

À l'exception de la garantie par SEDAC - MECOBEL selon les dispositions ci-dessus, la responsabilité de SEDAC - MECOBEL est limitée à la valeur de facture des marchandises livrées par SEDAC - MECOBEL et est en tout cas limitée à la responsabilité fixée impérativement par la loi. SEDAC - MECOBEL n'est en aucun cas tenue de réparer le dommage indirect (tel que, mais non limité à, la perte de revenus ou le dommage aux tiers).

SEDAC - MECOBEL n'est pas non plus responsable des défauts causés directement ou indirectement par le fait du client ou d'un tiers, qu'ils soient causés ou non par une faute ou une négligence.

La destination donnée aux marchandises par le client lui-même ou par un tiers se fait sous l'entière responsabilité du client et à ses risques. Dans ce cas, SEDAC - MECOBEL ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages directs et indirects découlant de cette destination.

12. SEDAC – MECOBEL se réserve le droit de résilier le contrat de plein droit et sans mise en demeure, en cas d'inexécution par le client de ses obligations ou si la confiance dans la solvabilité du client est ébranlée par des actes d'exécution judiciaire ou d'autres événements qui remettent en question la bonne exécution des engagements du client, et ce, sans préjudice du droit de SEDAC - MECOBEL de réclamer des dommages-intérêts ou des intérêts.

13. Sauf indication contraire expresse, les prix de SEDAC - MECOBEL s'entendent hors TVA et autres taxes et ne comprennent pas non plus les frais de livraison, transport, voyage et déplacement, assurance et administration.

SEDAC - MECOBEL se réserve en outre toujours le droit de demander une avance, le paiement intégral ou une garantie bancaire au client avant de procéder à l'exécution du contrat. Si le client refuse d'accéder à cette demande, SEDAC - MECOBEL se réserve le droit d'annuler tout ou partie de la commande, même si les marchandises ont été intégralement ou partiellement expédiées.

14. Sauf convention contraire, toutes les factures de SEDAC - MECOBEL sont toujours payables au comptant au siège social de SEDAC - MECOBEL et sans réduction à la date de la facture. Les factures ne peuvent être valablement protestées que par lettre recommandée dans les 5 jours de la date de la facture, en mentionnant la date et le numéro de la facture et une motivation détaillée.

Pour chaque facture restant impayée en tout ou en partie à l'échéance, des intérêts de retard seront dus de plein droit et sans mise en demeure préalable à raison de 1 % par mois d'arriéré, chaque mois entamé étant considéré comme échu. Le montant dû sera en outre majoré de tous les frais d'encaissement de SEDAC - MECOBEL liés au recouvrement de la créance ainsi que de 12 % du montant de la facture, avec un minimum de sept cent cinquante euros (750,00 €) (hors TVA), à titre d'indemnité forfaitaire, sans préjudice du droit de SEDAC - MECOBEL de réclamer des dommages-intérêts plus élevés.

Si un client reste en défaut d'honorer une ou plusieurs créances impayées de SEDAC - MECOBEL, SEDAC - MECOBEL se réserve le droit de mettre fin immédiatement à toute livraison ou exécution en cours et de considérer sans aucune mise en demeure d'autres commandes comme annulées, auquel cas l'indemnité forfaitaire prévue au point 3 sera due.

Toutes les autres factures deviendront en outre immédiatement exigibles, même celles qui ne sont pas encore échues, et toutes les conditions de paiement consenties seront supprimées.

La même règle s'appliquera en cas de menace de faillite, dissolution judiciaire ou amiable, demande relative à la LCE, cessation de paiement, ainsi que lors de tout autre fait indiquant l'insolvabilité du client.

Le paiement sans réserve d'une partie d'un montant facturé vaut acceptation expresse de la facture.

Les acomptes sont toujours acceptés sous toute réserve et sans aucune reconnaissance préjudiciable, et sont d'abord imputés sur les frais d'encaissement, ensuite sur la clause pénale et les intérêts échus et finalement sur le principal, l'imputation se faisant en priorité sur le principal impayé le plus ancien.

15. Conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières, SEDAC - MECOBEL et le client compensent et soldent automatiquement et de plein droit toutes leurs dettes réciproques existantes et futures. Ceci signifie que, dans la relation permanente entre SEDAC - MECOBEL et le client, seule la créance la plus importante subsiste pour solde après la compensation automatique précitée. Cette compensation sera en tout cas opposable au curateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à la compensation opérée par les parties.

16. Les marchandises livrées par SEDAC - MECOBEL restent la propriété de SEDAC - MECOBEL jusqu'au paiement intégral du montant dû (en principal, intérêts et frais) par le client.

Il est dès lors interdit au client de vendre les marchandises livrées, de les donner en gage à un tiers ou d'en disposer d'une manière quelconque, tant que le prix n'est pas intégralement payé. En cas de non-respect de cette interdiction par le client, une indemnité forfaitaire de 50 % du montant dû sera due. Si les marchandises sont tout de même vendues à un tiers, le droit sur le prix de vente qui en découle se substituera aux marchandises vendues.

La transformation des marchandises par le client n'entraîne pas de transfert de propriété. Si, lors de la transformation des marchandises, d'autres produits sont également incorporés qui n'appartiennent ni au client, ni à SEDAC - MECOBEL, SEDAC - MECOBEL deviendra copropriétaire du nouveau produit à concurrence de la valeur des marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété.

Si le client souhaite procéder à la vente des marchandises transformées, il transmettra à SEDAC - MECOBEL le montant qu'il reçoit pour les marchandises, transformées ou non, faisant l'objet de la réserve de propriété, à titre d'indemnité pour la cessation du droit de propriété et à titre de garantie pour SEDAC - MECOBEL à concurrence de la valeur des marchandises faisant l'objet de ce droit de propriété.

Il est convenu entre les parties que les différents contrats/transactions entre elles sont considérés comme faisant partie d'un seul ensemble économique et que SEDAC - MECOBEL bénéficie toujours d'une réserve de propriété sur les marchandises qui sont en possession du client à ce moment-là, tant que le client a une dette impayée auprès de SEDAC - MECOBEL.

17. Le client autorise SEDAC - MECOBEL à introduire les données personnelles fournies par le client dans un fichier de données automatisé.

Ces données seront utilisées en vue de mener des campagnes d'information et de promotion concernant les prestations ou produits proposés par SEDAC - MECOBEL dans le cadre de la relation contractuelle entre SEDAC - MECOBEL et le client.

Le client peut toujours demander la communication et la rectification de ses données. Si le client ne souhaite plus recevoir d'informations commerciales de SEDAC – MECOBEL, il doit en informer SEDAC - MECOBEL.

18. Le fait que SEDAC MECOBEL n'exerce pas (à plusieurs reprises) un droit quelconque, ne peut être considéré que comme une tolérance particulière et n'entraîne aucune déchéance de droit.

19. Tout litige découlant des présentes conditions générales ainsi que de tout autre contrat conclu entre SEDAC - MECOBEL et le client sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement où SEDAC - MECOBEL a son siège social, à moins que SEDAC - MECOBEL ne décide que les tribunaux de l'arrondissement où le client a son siège social sont compétents.

Le droit belge est applicable, à l'exclusion des articles 1 à 4, de l'article 40 et des articles 89 à 101 de la convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.

20. Ces Conditions Générales sont disponibles sur simple demande en néerlandais, anglais, français et allemand.

La version en néerlandais de ces Conditions Générales est la seule version authentique.